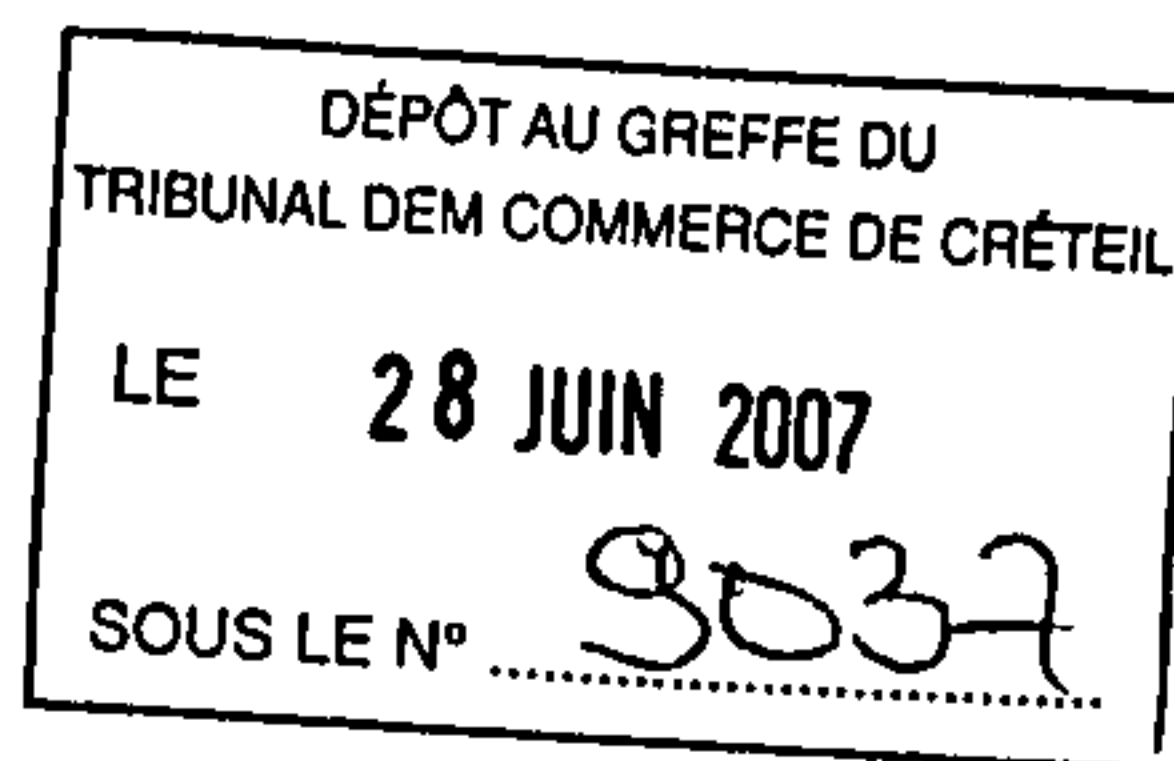




ALLIANCE AUDIT

**Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
Au capital de 10.000 Euros**

**Siège social : 63, boulevard Malesherbes - 75008 PARIS
Transféré au 1bis, avenue Foch – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES**

439 907 858 RCS PARIS

STATUTS

**STATUTS MIS A JOUR
APRES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 8 JUIN 2007**

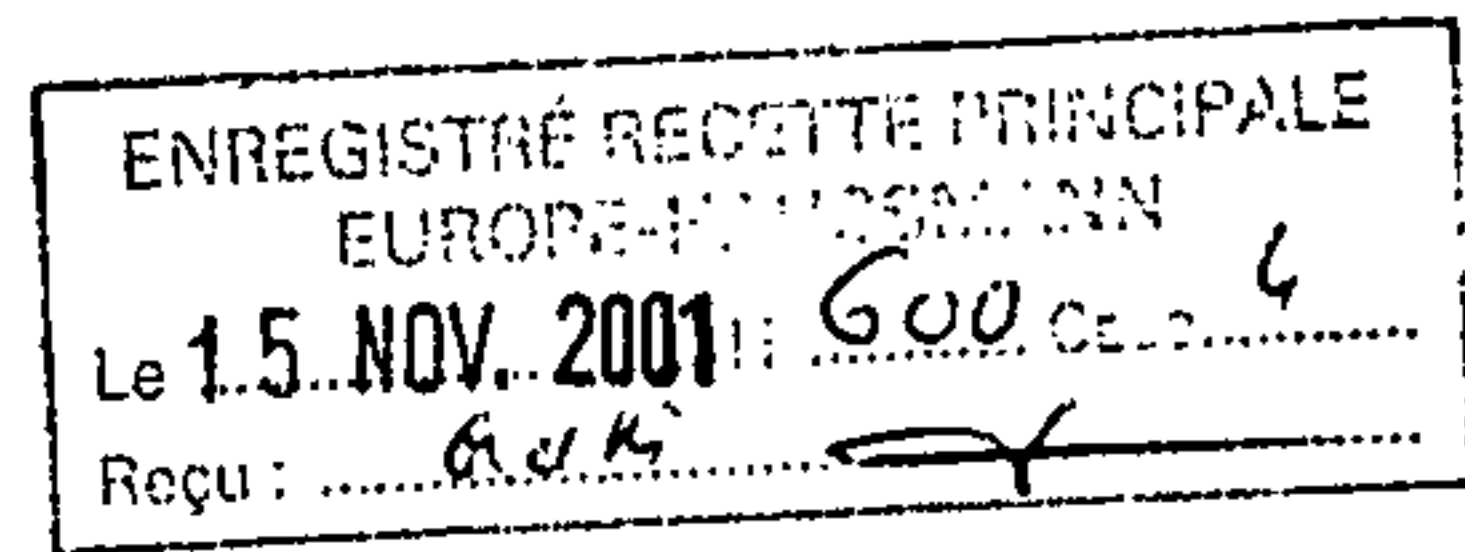
TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Art. 4 – SIEGE SOCIAL

COPIE CERTIFIEE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by several loops and a long horizontal stroke.

Les soussignés :



Monsieur Jean-Claude BACHER

Né le 12 avril 1946 à MANSAC (19)

De nationalité Française

Demeurant : 5, rue de Marignan – 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE

Marié le 22 octobre 1966 à BRIVE avec Madame Christiane LAFOND sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts,

Commissaire aux Comptes inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de PARIS

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer, et qui fonctionnera indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Madame Christiane LAFOND épouse BACHER

Née le 30 mars 1946 à BRIVE (Corrèze)

Demeurant 5, rue de Marignan – 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE.

De nationalité française

son épouse, est également soussignée aux présentes en vertu des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil.

[Handwritten signatures]

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes, et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : **ALLIANCE AUDIT**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée », ou des lettres « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des missions de commissaire aux comptes et d'audit légal et contractuel.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec cet objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées, au nom de la société, par des commissaires aux comptes personnes physiques associées ou dirigeants. Ces personnes ne peuvent exercer les fonctions de commissaire aux comptes qu'au sein d'une seule société.

Lorsqu'une société de commissariat aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissariat aux comptes, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : **1bis, avenue Foch – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES.**

Il pourra être transféré dans la même ville, par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire du ou des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

I- Apports en numéraire

. Monsieur Jean-Claude BACHER apporte à la société
une somme de DIX MILLE EUROS, ci

10 000 €

Soit ensemble, la somme totale de
DIX MILLE EUROS, ci

10 000 €

Cette somme de DIX MILLE (10.000) EUROS a été, dès avant ce jour, déposée à la banque CCF, agence de SAINT MAUR DES FOSSES à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

II - Application des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil

Aux présentes est intervenue Madame Christiane BACHER née LAFOND, qui reconnaît avoir été informée dans les conditions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport effectué par son conjoint et déclare ne pas vouloir être personnellement associée.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des parts

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE (10.000) EUROS.

Il est divisé en cent (100) parts de cent (100) Euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à l'associé unique :

. A Monsieur Jean-Claude BACHER
à concurrence de CENT parts
numérotées de 1 à 100, ci

100 parts

Total du nombre de parts sociales
composant le capital social parts soit cent parts

100 parts

Les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes et les trois quarts du capital social doivent être détenus par les associés commissaires aux comptes.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus, les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des parts sociales anciennes contre les parts sociales nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 des présentes sur les quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions de l'article L 223-14 du Code Commerce.

Article 10 - Transmission des parts

Les cessions ou transmissions de parts appartenant à l'associé unique sont libres.

En cas de pluralités d'associés :

Il est rappelé que les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes et les trois quarts du capital social doivent être détenus par les associés commissaires aux comptes.

1 - Transmission entre vifs

En cas de pluralité d'associés, toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt aux taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

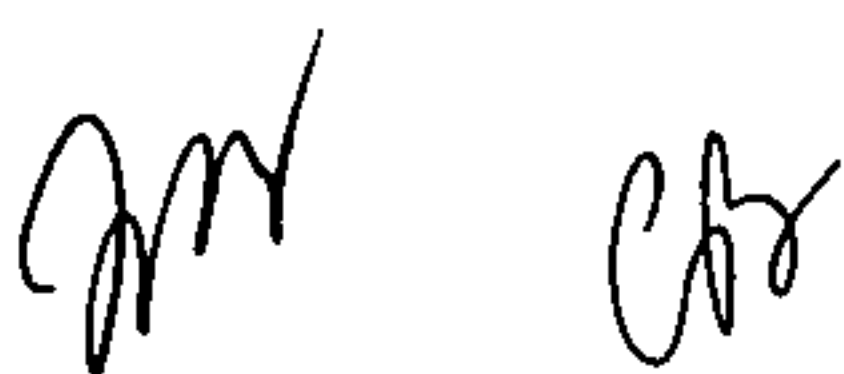
Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article L 223-14 du Code de Commerce et du présent acte, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

La signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un Commissaire aux Comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.



Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

En cas de décès d'un associé commissaire aux comptes, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leur parts à un commissaire aux comptes, dans l'hypothèse où il ne souhaite pas être associé de la société.

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers. si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.



4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Article 12 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé radié de la Compagnie cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

En cas de suspension pour une durée égale ou supérieure à trois mois d'un associé commissaire aux comptes, l'exclusion peut être décidée à l'unanimité des associés autres que celui faisant l'objet de la sanction.

Article 13 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 14 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsable, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.



Les commissaires aux comptes assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque commissaire aux comptes en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux doivent être assortis de la signature personnelle du commissaire aux comptes ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 15 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés commissaires aux comptes et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 16 - Décisions collectives

1 – En cas d'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 – En cas de pluralités d'associés

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.



Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est é par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots «oui » , ou « non ».

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 17 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Article 18 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2002.

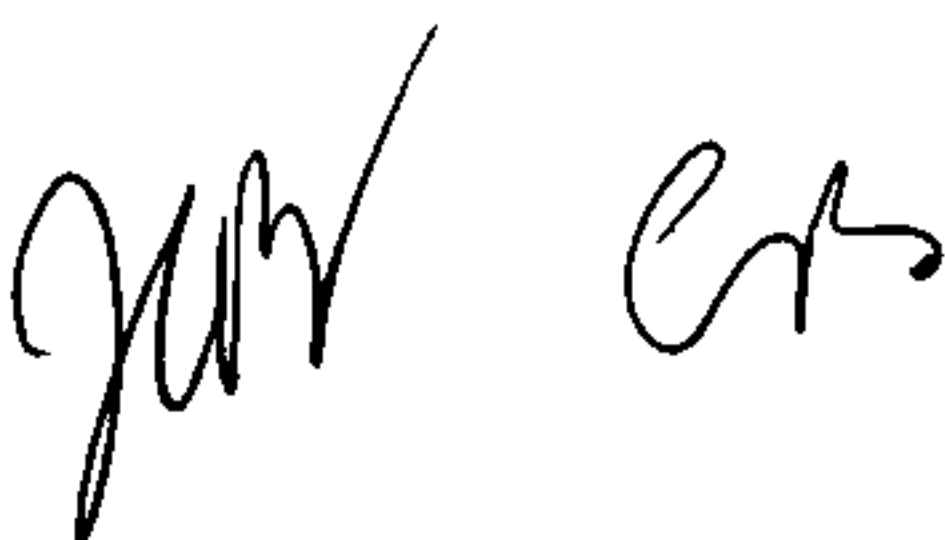
En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.



Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition : sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 20 - Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président de la Compagnie des Commissaires aux Comptes.

Article 21 - Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée, est :

Monsieur Jean-Claude BACHER

Né le 12 AVRIL 1946 à MANSAC (19)

De nationalité Française

Demeurant : 5, rue de Marignan – 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE

Marié le 22 octobre 1966 à BRIVE avec Madame Christiane LAFOND sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts,

Commissaire aux comptes inscrit à la compagnie régionale de PARIS.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 22 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.



Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leur pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 23- Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. **Monsieur Jean-Claude BACHER** est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, et pour effectuer les formalités nécessaires pour l'inscription de la Société, près la Cour d'Appel sur la liste des Commissaires aux Comptes, et pour son inscription à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de PARIS.

Fait à SAINT MAUR
Le 08 novembre 2001
En cinq exemplaires originaux

Jean-Claude BACHER

*Bon pour acceptation
des fonctions de gérant*

Christiane BACHER

[Signature]

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION**

. Ouverture, par **Monsieur Jean-Claude BACHER**, d'un compte au nom de la société en formation, à la Banque C.C.F., agence de Saint Maur des Fosses.

ALLIANCE AUDIT

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 10 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 63 BOULEVARD MALESHERBES

75008 PARIS (VILLE DE PARIS)

439 907 858 RCS PARIS

DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE **EN DATE DU 8 JUIN 2007**

L'an deux mille sept, et le huit juin,

Monsieur Jean-Claude BACHER, associé unique de la société ALLIANCE AUDIT, a établi ainsi qu'il suit le présent procès verbal.

Il précise l'objet des présentes décisions :

- Transfert de siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.

L'associé unique prend alors les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social de PARIS 75008 – 63, boulevard Malesherbes, à 1bis, avenue Foch - 94100 SAINT MAUR DES FOSSES.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la résolution qui précède, l'associé unique décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts :

"Article 4 - Siège social"

"Le siège social est fixé à 1bis, avenue Foch - 94100 SAINT MAUR DES FOSSES."

Le reste de l'article est sans changement.



TROISIÈME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'associé unique

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

A LA DATE DU 8 JUIN 2007

(Article 53 du décret du 30 mai 1984)

Le soussigné Jean-Claude BACHER,
demeurant à LA VARENNE (Val de Marne) 5 rue de Marignan,
agissant en qualité de gérant de la société :

ALLIANCE AUDIT

société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est à 1bis, avenue Foch
- 94100 SAINT MAUR DES FOSSES,

et immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 439 907 858,

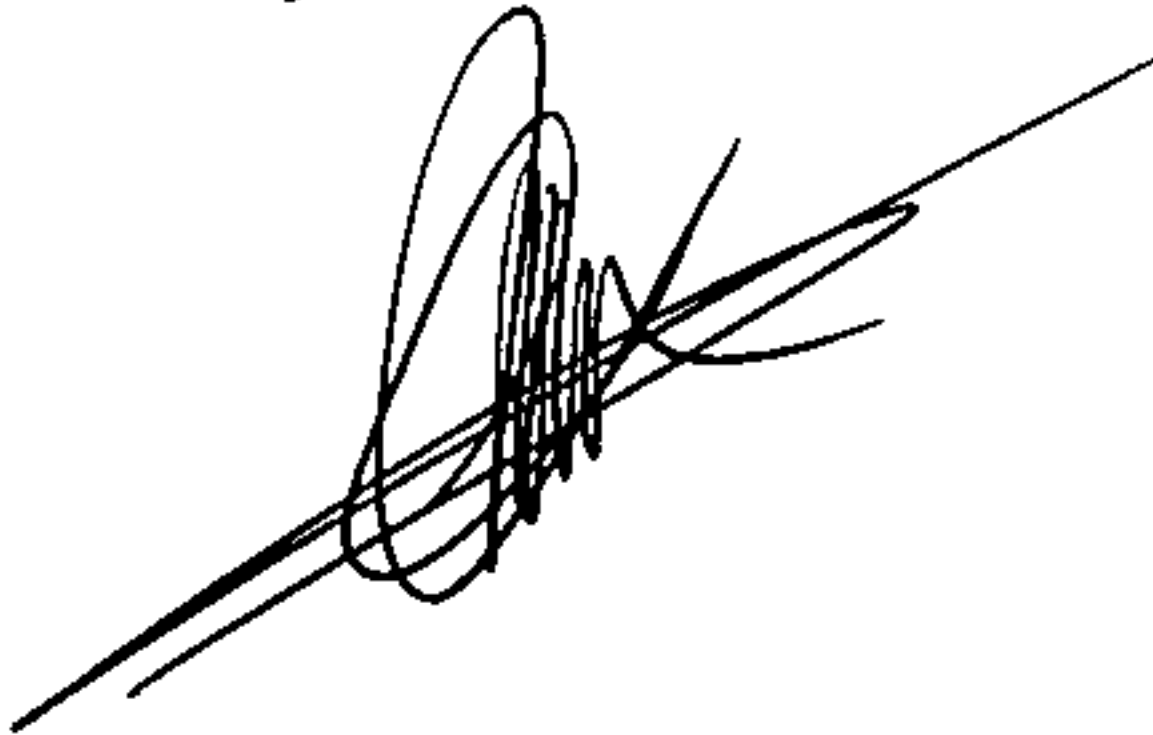
Déclare, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 30 mai 1984 :

Que la société ALLIANCE AUDIT n'avait jusqu'à ce jour, jamais transféré son siège social, celui-ci étant, depuis sa constitution, fixé à PARIS (Ville de Paris) 63 boulevard Malesherbes.

Fait en deux exemplaires

A PARIS

Le 8 juin 2007

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.